Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20261102-DELIB_2026_64-DE

COMMUNE DE LANILDUT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 2 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LANILDUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël BRIANT, Maire.

Date de convocation : 23 octobre 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

Présents : Jean-Noël BRIANT, Jean-Luc JEGOU, Cécile LEON, Jean-François CAM, Audrey LARNICOL, Gwenaëlle PASTOL, Thierry GALES, Isabelle LAOT, François PRIGENT, Arnaud LEYZOUR (pouvoir établi par précaution non utilisé), Mallorie JACQ, Marine LE GOFF, Jacques GUENA, Valérie MALLET, Géraldine LE BAGOUSSE. Tous les membres en exercice étant présents.

Assiste à la réunion : André TALARMIN, président de Pays d'Iroise Communauté

Secrétaire de séance : Jean-François CAM

Délibération 2026-64 :
Approbation du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2026

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2121-15,

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2026 et demande aux membres de l'assemblée si celui-ci retranscrit fidèlement les débats.

Madame Mallet formule plusieurs observations concernant le contenu du procès-verbal de la séance précédente, relatif à l'adoption du règlement intérieur du Conseil municipal :

- Concernant l'article 26 du règlement intérieur du conseil municipal, relatif à l'expression des élus dans les publications municipales, elle conteste la mention selon laquelle « conformément aux demandes formulées par les services de l'État, un espace d'expression est prévu dans le bulletin municipal bimensuel ». Elle précise que le courrier du préfet qu'elle a reçu fait référence au bulletin « Ti an Hevoud », sans distinguer le bulletin bimensuel du bulletin trimestriel. Elle estime, en conséquence, que cette formulation ne correspond pas précisément aux termes du courrier préfectoral et indique ne pas se souvenir que cette précision ait été apportée lors de la précédente séance.
  Monsieur le Maire rappelle qu'il avait indiqué, lors du conseil municipal du 21 septembre 2026, que les éditions bimensuelle et trimestrielle paraissant à la même date, elles seraient regroupées en un seul document et qu'un espace d'expression des élus minoritaires serait ainsi intégré au document bimensuel.
  Madame Mallet maintient que les services préfectoraux n'ont pas spécifiquement demandé l'insertion de cet espace dans le bulletin bimensuel et considère, par ailleurs, que l'interprétation consistant à regrouper les deux publications dans un même document pour satisfaire à cette obligation est juridiquement contestable.
  Monsieur le Maire indique que la question d'une éventuelle modification du règlement intérieur relève d'un débat distinct et rappelle que le point soumis à l'approbation du Conseil municipal porte uniquement sur la fidélité du procès-verbal aux échanges intervenus lors de la séance précédente.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 029-212901128-20261102-DELIB_2026_64-DE

- Concernant l'enregistrement des séances, Madame Mallet rappelle que le procès-verbal mentionne, en page 7, qu'une vérification doit être effectuée sur ce sujet. Elle demande si celle-ci a été réalisée. Monsieur le Maire indique que la question a été posée, mais qu'il n'a pas encore reçu de retour.

- Concernant la rédaction des modifications apportées au règlement intérieur, Madame Mallet observe que, pour plusieurs articles, les corrections, ajouts ou suppressions de références au Code général des collectivités territoriales sont mentionnés sans que soit identifié l'auteur de la demande. Elle relève notamment que, pour l'article 7, il est expressément indiqué que la correction a été effectuée « à la demande de Monsieur le Maire », alors que cette précision n'apparaît pas pour douze autres articles. Elle ne remet pas en cause le fond des corrections, mais aurait souhaité que l'origine de chacune de ces demandes de modification soit également mentionnée dans le procès-verbal.

Madame Le Bagousse demande à pouvoir disposer d'une version papier du procès-verbal définitif, ainsi que d'une version numérique. Monsieur le Maire confirme que ces deux modalités de mise à disposition sont possibles.

À l'issue de ces échanges, Monsieur le Maire rappelle que le vote porte bien sur la question de savoir si le procès-verbal soumis à l'approbation de l'assemblée rend compte des débats de la séance du 21 septembre 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2026 par :

- 13 voix pour,
- 2 voix contre : Madame Mallet et Monsieur Guéna,
- 0 abstention.

Jean-Noël BRIANT,
Maire